## Peine capitale

- La Chambre est d'avis qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant le Code criminel en vue
- a) d'abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi;
- b) de substituer une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où la peine de mort est présentement obligatoire; et
- c) de décréter qu'aucune personne à qui une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité est imposée ne doit être élargie sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Un amendement prévoyant que la peine capitale serait abolie pour une période de cinq ans seulement fut rejeté le 5 avril par 138 voix contre 113 et, à la fin du débat, la motion principale était rejetée par 143 voix contre 112.

En 1967, le gouvernement du premier ministre Lester Pearson présentait et faisait adopter le bill C-168 abolissant la peine de mort pour une période d'essai de cinq ans sauf dans les cas de meurtre qualifié qui, selon la définition du bill C-168, s'appliquait au meurtre d'agents de police et de gardiens de prison. Le bill C-168 ne modifiait pas les articles du Code criminel concernant la trahison et la piraterie, si bien que ces deux délits continuaient à être punissables de mort.

Le bill C-168 différait de la résolution de 1966 en ce sens qu'elle prévoyait le maintien de la peine de mort pour les meurtres qualifiés et que la durée de l'abolition partielle était limitée à une période d'essai de cinq ans. Le débat de deuxième lecture prit fin le 30 novembre 1967 et le bill fut renvoyé au comité par 105 voix contre 70. Parmi les amendements présentés lors de l'étude en comité plénier, on proposait notamment d'abolir la peine de mort complètement et de la remplacer par une peine d'emprisonnement obligatoire; l'amendement fut rejeté par 106 voix contre 37. Le bill C-168 recevait la sanction royale en décembre 1967 abolissant ainsi la peine capitale pour une durée de cinq ans, sauf pour trahison, la piraterie et le meurtre d'un agent de police ou d'un gardien de prison.

A l'expiration du moratoire partiel sur la peine capitale en 1972, le Parlement avait deux choix: prolonger le moratoire partiel ou rétablir la peine capitale.

Le 26 janvier 1973, le solliciteur général (M. Allmand) présentait le bill C-2 tendant à prolonger d'encore cinq ans la période d'essai d'abolition de la peine capitale, sauf pour le meurtre qualifié. Ce débat une fois encore était tenu en toute objectivité.

Le 29 mai 1973, le bill C-2 subissait la deuxième lecture et était renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques. Le vote fut de 138 à 114. Un amendement tendant à éliminer entièrement la peine capitale était jugée inacceptable au comité le 21 juin 1973. Le Parlement a donné son approbation finale au bill en octobre 1973 par un vote de 111 voix contre 106. Cette mesure législative abolissait la peine de mort dans tous les cas, sauf les meurtres de policiers et de gardes de prison, pendant une période d'essai allant jusqu'en 1977. Le bill ne modifiait pas les articles du Code criminel concernant la piraterie et la trahison, crimes qui continuent d'entraîner la peine de mort.

## • (2030)

Depuis décembre 1962, il n'y a eu aucune exécution au Canada. Il est difficile de comprendre la position de ceux qui ont critiqué les cinq cas de commutation de peine qui ont eu lieu depuis 1968, en disant que cela enfreignait la loi et bafouait la volonté du Parlement. Le pouvoir de commuer les peines, y compris les peines de mort, existe depuis la Confédération sous deux formes: premièrement, l'ancien

droit de la Couronne à accorder la clémence, droit qui a été transféré au gouverneur général par lettres patentes en 1947; deuxièmement, le pouvoir statutaire du gouvernement du Canada.

Les statuts du Canada de 1869 comportaient des dispositions prévoyant la commutation des peines. L'article 129 de la loi de 1869 stipule:

Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

L'article 684 de notre Code criminel traite de la commutation de sentence, et l'article 686 de la prérogative royale. Voici ce que prévoit l'article 684(1):

Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

## L'article 686 dit:

Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

Je trouve la définition de cette prérogative royale de clémence dans le rapport publié en 1956 par le comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au service des pardons du ministère de la Justice du Canada, comité présidé par le juge Fauteux. Voici des bribes de cette définition:

Les pouvoirs privilégiés sont ceux accordés à la Couronne par le droit commun ( $Common\ Law$ ), tels que les dignités spéciales, libertés, privilèges, pouvoirs et droit régaliens qui n'ont pas été retranchés par une loi. L'une des prérogatives les plus importantes qui soit encore dévolue à Sa Majesté du chef du Canada est la prérogative royale de clémence en vertu de laquelle le pardon peut être accordé à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel. C'est en vertu de la même prérogative que la peine imposée par le tribunal pour un délit peut être commuée ou remise.

Au Canada, le Gouverneur général exerce ce pouvoir au nom de la Reine. Les lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général ordonnent, effectivement, que le Gouverneur général ne devra pas exercer la prérogative royale de la clémence, sans avoir au préalable reçu l'avis du Conseil privé du Canada, dans les cas de peine capitale . . .

En plus de ce vaste pouvoir privilégié, il y a plusieurs autres lois qui autorisent à accorder un semblable allègement de peine aux délinquants...

... cette combinaison de pouvoirs privilégiés et statutaires offre une flexibilité commode qui assure qu'en fin de compte au moins la rémission peut être accordée dans les cas méritants. Une telle combinaison de sources de rémission que l'on trouve dans l'organisation du gouvernement britannique existe aussi en d'autre pays.

Le sénateur Neiman a déclaré ce qui suit dans son discours du 20 mai 1975:

Je rappelle encore une fois aux honorables sénateurs que le droit du gouvernement de commuer la peine de mort, de même que l'ancienne prérogative de clémence, font partie du droit écrit du Canada au moins depuis la formation du pays. Ils reflètent la volonté du Parlement autant que toute autre loi ou ordonnance fédérale, y compris celles qui autorisent le gouvernement à ordonner qu'une personne soit condamnée à mort pour certains crimes.

En examinant l'histoire de la peine capitale au Canada, on est frappé par les garanties qui existent d'un bout à l'autre de la procédure, depuis le moment où une personne est accusée de meurtre jusqu'à ce que la sentence finale soit prononcée, pendant toutes les audiences et les appels. La prudence méticuleuse de la procédure, de même que la commutation de peine, indiquent bien que depuis l'époque de la Confédération, les Canadiens considèrent le fait d'enlever la vie à quelqu'un, même s'il s'agit d'un criminel, comme une responsabilité grave et terrifiante, et certainement pas comme une peine ou une sanction qu'on applique de façon routinière.